

**COVID-19**

## **FICHE PRATIQUE #2**

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 1ER AVRIL 2020

## **Report du paiement des loyers et des factures**

### **De quoi parle-t-on ?**

L'ordonnance prévoit trois mesures pendant la période de l'état d'urgence :

1. Une interdiction de l'interruption ou de la suspension de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire;
2. Une possibilité de report ou étalement du paiement des loyers et factures à régler pendant l'état d'urgence sanitaire et la non application de pénalités de retard de paiement pour les petites entreprises.
3. Une interdiction d'appliquer des pénalités en cas de non-paiement des loyers et charges locatives dues entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence plus deux mois.

### **Pour qui ?**

Le décret est venu préciser les critères d'éligibilité. Sont éligibles à ces mesures les entreprises qui remplissent les sept critères ci-dessous définis dans le décret sur le fonds de solidarité, à savoir :

1. Activité débutée avant le 1er février 2020
2. Effectif inférieur ou égal à 10 salariés
3. CA du dernier exercice clos inférieur à 1 million € ou CA mensuel moyen inférieur à 83 333 €
4. Bénéfice imposable (y compris sommes versées au dirigeant) inférieur à 60 000 € lors du dernier exercice clos ou bénéfice imposable ramené sur 12 mois
5. Les personnes physiques ou dirigeants n'ont pas de contrat de travail ni de pension de vieillesse, ni perçu d'indemnités de la sécurité sociale supérieures à 800 € entre le 1er et le 31/03/2020,
6. Pas de contrôle d'une société commerciale en cours
7. Somme des effectifs, CA et bénéfices imposables pour les sociétés commerciales.

Les bénéficiaires doivent également faire partie des entreprises concernées par :

- Une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;  
Une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :  
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | [urgencecovid19@ccimp.com](mailto:urgencecovid19@ccimp.com) | [www.ccimp.com](http://www.ccimp.com)

**COVID-19**

## **FICHE PRATIQUE #2**

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

MISE A JOUR : 1ER AVRIL 2020

## **Report du paiement des loyers et des factures**

### **Comment ?**

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de ces mesures doivent fournir : déclaration sur l'honneur, accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, pour les entreprises en cessation ou en difficulté, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

### **Quand ?**

La mesure s'applique pour toute la période de l'état d'urgence sanitaire pour le paiement des factures en électricité, gaz et eau. Le paiement de celles-ci doit être également réparti et rééchelonné sur 6 mois au minimum après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les locaux professionnels, elle concerne les loyers dont l'échéance de paiement est comprise entre le 12 mars et deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### **En savoir plus ?**

[Ordonnance du 26 mars](#)

[Décret du 31 mars](#)